



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention
des risques environnementaux

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 août 2011, autorisant La SCA Moro à exploiter au lieu-dit « Saint Léau » à Plumieux, un élevage porcin de 1670 emplacements soit 5010 animaux équivalents ;
- VU la demande présentée le 3 mars 2015 par la SCA Moro représentée par Monsieur Laurent Geffrelot, en vue d'effectuer à Plumieux au lieu-dit « Saint Léau » :
- la restructuration interne avec augmentation des effectifs soit 5220 animaux équivalents pour 1740 emplacements avec une extension du bâtiment maternité de 70 places supplémentaires ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 5 avril 2016 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 29 avril 2016 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas de modification de la gestions des déjections sur le plan d'épandage ;

CONSIDERANT que l'extension se fait à distance réglementaire et que le tiers le plus proche est à 175 mètres ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 août 2011 sont modifiées comme suit :

« La SCA MORO, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit « Saint Léau » sur la commune de PLUMIEUX est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, un élevage intensif de porcs de 1740 emplacements pour les truies. »

Article 2 – Nature des installations

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2011 sont modifiées comme suit :

« 2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3660	c)	A	Elevage intensif	Elevage de porcs	Nombre total d'emplacements pour les truies	> 750	1 place = 1 emplacement	1740	Emplacements
2102	1	A	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Classé au titre de la rubrique n°3660	/	/	/	/

A : (autorisation)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite "IED"	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Elevage intensif de porcs : c) Avec plus de 750 emplacements pour les truies	3660	6.6 c)	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles « Elevage intensif de volailles et de porcins » de juillet 2003.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections et parcelles
Plumieux	porcs	YE n°91 et 109 - OF n°1603

2.3. - Sécurité :

2.3.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.3.2. - L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2.3.3. - Disposer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances. »

Article 3 :

L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2011 est supprimé.

Les articles de 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 10 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2011 restent identiques

Article 4 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Plumieux pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Plumieux pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 5 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Plumieux et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information au préfet du Morbihan et aux maires des communes de Le Cambout, La Chèze, Coëtlogon, Saint Etienne du Gué de l'Isle en Côtes d'Armor et des communes de Les Forges et La Trinité Porhoet dans le Morbihan.

Saint-Brieuc, le 11 MAI 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

